



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG 2022-2025
PORTANT SUR LA CREATION D'UNE NOUVELLE MISSION LOCALE RELAIS EMPLOI DE
SCHILTIGHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024 du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La LOCUSEM, représentée par son Président, Monsieur Benjamin SOULET,

Ci-après dénommée « la LOCUSEM »,

Et

La Mission Locale et Relais Emploi de Schiltigheim, représentée par son Président, Yann PARISOT,

Ci-après dénommée « la MLRE de Schiltigheim »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu les articles L.262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement, de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n° CD-2023-3-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative à la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu la délibération n° CD-2023-5-1-1 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 du service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu la demande d'aide présentée par la LOCUSEM.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une nouvelle Mission Locale Relais Emploi à Schiltigheim. Ce projet s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel de la CeA suivant :

Enjeu améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité (20 QPV) et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.

- Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative.

Ce projet s'inscrit plus globalement dans le cadre des politiques d'insertion et de solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise à accompagner les bénéficiaires du RSA et les personnes accompagnées dans leurs retours à l'emploi.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet construction d'une nouvelle Mission Locale Relais Emploi à Schiltigheim.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Avec sa vocation de favoriser l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans et non scolarisés, ainsi que de favoriser l'insertion des bénéficiaires de minima sociaux à partir de 26 ans, la Mission Locale Relais Emploi de Schiltigheim accueille, informe et oriente toutes les personnes qui se présentent à la structure.

Cet accompagnement, personnalisé, porte sur l'orientation professionnelle, la formation et l'emploi, mais aussi sur les difficultés sociales, de santé, de mobilités, d'accès aux droits, etc.

Véritable partenaire de la CeA dans la conduite de ses missions de retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité activité, la Mission Locale et Relais Emploi de Schiltigheim exerce aujourd'hui ses missions dans des locaux non-adaptés et anciens, qui ne permettent pas un accueil optimal de ces publics en insertion. Le travail de la MLRE de Schiltigheim s'organise en effet sur 2 sites différents, entre Schiltigheim/Bischheim et Hoenheim, et 2 permanences sur La Wantzenau et Mundolsheim, ce qui engendre maints coûts organisationnels et financiers que la MLRE cherche à rationaliser.

2.2 Contenu du projet

Au sein de l'ensemble immobilier Urban Green, réalisé par le promoteur immobilier ICADE, la société LOCUSEM a acquis en VEFA 835 m² de bureaux livrés aménagés.

Ces bureaux sont destinés à être loués à la Mission Locale Relais Emploi de Schiltigheim, qui occupe actuellement plusieurs sites au sein du quartier. Le projet se situe 3 rue Gabrielle Colette à Bischheim, à proximité immédiate du QPV « Quartier des Ecrivains ».

Par ce regroupement des activités de la structure au sein d'un même ensemble, est notamment visée une rationalisation des moyens et une prise en charge complète et cohérente des publics accompagnés. Le positionnement des locaux au plus près des demandeurs constitue ainsi un enjeu majeur de ce projet.

Le site pourra accueillir près de 52 personnes en simultané, dont 33 personnels et 19 visiteurs.

L'acte de VEFA a été signé en juin 2023, le bail en septembre 2023 et la livraison est à ce jour prévue dans le courant du 2^{ème} trimestre 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la LOCUSEM

La LOCUSEM en qualité de porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- prendre en compte la subvention de la CeA au projet, en vue diminuer le loyer prévisionnel de la MLRE de Schiltigheim sur les 9 années de bail (engagement ferme).

3.2. Engagements de la Mission Locale Relais Emploi de Schiltigheim

La Mission Locale Relais Emploi de Schiltigheim s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- travailler de façon privilégiée avec les bénéficiaires locaux du RSA, sur leurs parcours et leur insertion, en lien avec les services de la CeA ;
- permettre, dans la mesure du possible et selon les besoins, la tenue de permanences pour les travailleurs sociaux et les chargés d'emploi de la CeA, au sein de ses futurs locaux.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- continuer à soutenir la Mission Locale Relais Emploi de Schiltigheim, dans une visée commune de retour à l'emploi des BRSA et de prévention des difficultés d'insertion sociale et professionnelle ;
- apporter une subvention d'investissement au porteur de projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de **113 190 €** au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel :

Le projet a un budget prévisionnel global de **2 198 408 € TTC**. Le soutien de la CeA interviendra uniquement sur les travaux d'aménagement intérieurs, pour une dépense éligible de **754 600 € TTC**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles TTC		Recettes prévisionnelles	
Acquisitions des terrains et immeubles	1 240 287 €	Feder	418 896 €
Travaux d'aménagement intérieurs (éligibles)	754 600 €	CeA (15% des dépenses éligibles)	113 190 €
Travaux d'aménagement intérieurs (hors espaces recevant publics)	83 193 €	Emprunt	727 314 €
Conduite d'opération	65 235 €	Fonds Propres LOCUSEM	939 008 €
Frais de notaire	33 077 €		
Etude de programmation et AMO	22 016 €		
TOTAL	2 198 408 €	TOTAL	2 198 408 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal **113 190 €** représentant **15 %** d'une dépense éligible de **754 600 € TTC**.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire co-financeur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi – évaluation – bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur les supports de communication utilisés (courriers, carton d'invitation ...) d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie d'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la LOCUSEM
Le Président,

Frédéric BIERRY

Benjamin SOULET

Pour la MLRE de Schiltigheim,
Le Président,

Yann PARISOT